

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1986

portant approbation d'un *addendum* au programme concernant le secteur des fruits et légumes frais et transformés, des fleurs et plantes d'ornement présenté par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne pour le land de Rhénanie-Palatinat conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte en langue allemande es le seul faisant foi.)

(86/616/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2224/86 du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que, le 18 avril 1986, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a communiqué un *addendum* au programme approuvé par la décision 80/169/CEE de la Commission⁽³⁾, concernant le secteur des fruits et légumes pour le land de Rhénanie-Palatinat, et qu'il a fourni des données complémentaires le 28 août 1986;

considérant que cet *addendum* au programme a pour objet la rationalisation et le développement de la réception, du stockage, du traitement, du conditionnement des fruits et légumes frais, des fleurs et plantes d'ornement ainsi que de la transformation des fruits et légumes à l'exception des jus de fruits et de légumes, de manière à renforcer la compétitivité du secteur et à valoriser ses produits; qu'il constitue donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77;

considérant que l'approbation de cet *addendum* ne saurait porter sur les produits ne relevant pas de l'annexe II du traité;

considérant que les données relatives aux équipements de récolte contenues dans le programme ne suffisent pas au stade actuel pour motiver une décision favorable de la Commission, conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 355/77;

considérant que l'*addendum* au programme comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du

règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs de l'article 1^{er} dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur des fruits et légumes frais et transformés (à l'exception des jus de fruits et de légumes) et des fleurs et plantes d'ornement; que le délai fixé pour la mise en œuvre de cet *addendum* ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 point g) dudit règlement;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'*addendum* au programme concernant le secteur des fruits et légumes frais et transformés (à l'exception des jus de fruits et de légumes) et des fleurs et plantes d'ornement, présenté par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne le 18 avril 1986 et complété le 28 août 1986, conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé, à l'exception des investissements relatifs à des équipements de récolte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 36 du 13. 2. 1980, p. 27.